



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS

Délibération du Conseil communautaire

Séance du 08 avril 2022

Délibération n°2022/33

Date de convocation : 1^{er} avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Catillon-sur-Sambre, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : *Portant approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 14 mars 2022*

Membres présents (57 titulaires et 3 suppléants) :

PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, MATON Audrey, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, MERIAUX Christelle, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), LEMAIRE Christine (S), DUMINY Jacky (S), HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémie, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

Membre excusé (2) :

MOEUR Sébastien, PLATEAU Marc

Membres absents (5) :

LOIGNON Laurent, BERANGER Agnès, BONIFACE Patrice, KEHL Didier, GOURAUD Francis

Membres ayant donné procuration (13) :

BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, MARECHALLE Didier à GOURMEZ Nicole, BALÉDENT Matthieu à MATON Audrey, COLLIN Denis à THUILLEZ Martine, HISBERGUE Antoine à POULAIN Bernard, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane, DÉPREZ Marie-Josée à BACCOUT Fabrice, LEONARD Julien à MERIAUX Christelle, HAVART Ludovic à SIMEON Serge, VILLAIN Bruno à HENNEQUART Michel, MAILLY Chantal à MÉLI Jérôme,

Secrétaire de séance :

RICHARD Jérémie

➤ Ouverture de séance : 18h05

Discours et présentation de la Commune de Catillon-sur-Sambre

Délibération n°2022/33 Portant approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 14 mars 2022

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, les membres du Conseil communautaire sont invités à valider le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2022.

Pour rappel : l'ensemble délibérations sont consultables sur le site internet : www.caudresis-catesis.fr.

➤ **Adoptée à l'unanimité.**

Annexe 2022/33. Procès-verbal du Conseil Communautaire – Séance du 14 mars 2022

*Fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits
Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS*

C42C
Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

*Conseiller Régional
Serge SIMEON*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

Procès-verbal

Séance du 14 mars 2022

Date de convocation : 3 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le 14 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Cattenières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (59 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVARD Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membre excusé (1) :

GOETGHELUCK Alain

Membres absents (5) :

LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, GERARD Jean-Claude, KEHL Didier, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (7) :

MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, TRIOUX-COURBET Sandrine à THUILLEZ Martine, DÉPREZ Marie-Josée à DUBUIS Bernadette, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Secrétaire de séance :

RICHARD Jérémy

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Distribution d'Eau) is displayed, featuring the letters 'SLO' in a stylized blue font with a small graphic element to the right.

ID : 059-200030633-20220408-202233-DE

Le quorum étant atteint, Monsieur Serge SIMÉON, président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, déclare la séance ouverte.

Il remercie M. Daniel FORRIÈRES, Maire de Cattenières, de recevoir le conseil communautaire dans la salle des fêtes de la Commune.

Délibération 2022/1 Portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021

Monsieur Jérémy RICHARD est élu secrétaire de séance.

Conformément à l'art. L2121-15 du CGCT, les membres du Conseil communautaire sont invités à valider le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021.

Celui-ci est validé à l'unanimité.

Pour rappel : toutes les délibérations sont consultables sur le site internet : www.caudresis-catesis.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/2 Portant remplacement d'un Conseiller communautaire suppléant – Commune de Inchy-en-Cambrésis

Dans les communes de moins de 1000 habitants (art. L273-12) : où le délégué titulaire est le maire, son remplaçant est le premier adjoint, c'est-à dire le premier conseiller municipal, n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire, qui le suit dans l'ordre du tableau, tel qu'il est établi à la date de la vacance définitive du siège.

Mme Marie-Annick DENHEZ, anciennement première adjointe, ayant démissionné du Conseil Municipal d'Inchy-en-Cambrésis est remplacée par M. Antoine DUCHESNE qui occupe désormais les fonctions de premier adjoint au sein de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/3 Portant information des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans le cadre de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020

Décision 2022/1

Portant résiliation anticipée du bail de location, au profit de la société OZMOZ, du local de stockage sis 101 rue Paul Vaillant Couturier à Cattenières

Décision 2022/2

Portant attribution du marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée pour une évaluation environnementale nécessaire à l'aménagement de la Zone d'activité des Quatre Vaux (59360 Le-Cateau-Cambrésis)

Décision 2022/3

Portant préparation et consultation du marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée pour l'élaboration du deuxième programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Décision 2022/4

Portant préparation du marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée pour l'élaboration du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/4 Portant débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022 (ROB 2022)

Exposé :

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités de plus de 3 500 habitants dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Collectivité (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », renforce l'information des conseillers. Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10.000 habitants, le ROB devant comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective), des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle, ainsi que l'exécution des dépenses de personnel.

Le DOB doit permettre aux conseillers communautaires de discuter des orientations budgétaires, qui préfigurent les priorités et affectées dans le budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers sur l'évolution financière de la Communauté en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles influençant nos capacités de financement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », dont son article 107,

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente,

Considérant sa présentation en commission finances le 23 janvier 2022,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Rapport d'orientation budgétaire 2022

Délibération 2022/5 Portant motion sur les perspectives financières du SIAVED – programme 2022-2025

Exposé :

Vu le montant des contributions versées au SIAVED en 2021 soit 6 683 487 euros pour l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets,

Vu l'instabilité des éléments chiffrés fournis par le SIAVED lors des différentes réunions de travail portant sur les perspectives financières (réunion du 17 janvier 2022 et du 3 février 2022) - différence de 654 000 euros,

*Vu la hausse des contributions demandées par le SIAVED pour la période 2022/2025 à la CA2C à savoir une augmentation de plus de **3 182 000€** : soit **47 %** se déclinant comme suit :*

	cotisation	Evolution	Evolution en %
2021	6 683 487,00	0,00	
2022	7 599 124,00	915 637,00	13,70%
2023	8 253 782,00	654 658,00	8,61%
2024	8 968 631,00	714 849,00	8,66%
2025	9 865 493,00	896 862,00	10,00%
Cumul		3 182 006,00	47,61%

Vu les explications données par Messieurs MARECHALLE et GOETGHELUCK (Monsieur PLATEAU s'étant excusé) lors du bureau exécutif le 21 février 2022 pour justifier ces hausses,

Vu les explications données par Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, lors de la conférence des Maires du 28 Février 2022,

Le Conseil communautaire acte pour une évolution modérée de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) liée à l'exploitation au fonctionnement du SIAVED et ce compte tenu des éléments suivants :

- **Hausse sensible de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) versée au profit de l'État**



La TGAP incinération s'applique lors du fonctionnement du four, la TGAP enfouissement s'applique lorsque le four est fermé pour raison de maintenance ou panne (Obligation légale), les déchets sont dès lors traités par une autre entité.

- **Hausse des marchés liés aux entreprises +24%**
 - Augmentation des tonnages engendrant un surcoût de l'exploitation
- **Concernant les projets d'investissement,**
 - Pour le centre de tri :

Le Conseil communautaire DEMANDE :

Des précisions, à savoir un dossier spécifique aux collectivités membres :

- La CA2C ne conteste pas la nécessité d'élaborer un centre de tri mais il semble que des incertitudes de la part de futurs membres adhérents soient toujours d'actualité. Le budget et les travaux s'en trouveraient donc profondément impactés. La CA2C reste dans l'attente de leurs positions définitives.
- Pour un coût estimé à 26 000 000€ (déclaration du Président du SIAVED) répartis sur les collectivités locales, il convient que le SIAVED apporte la preuve d'avoir tout mis en œuvre pour obtenir des subventions (Département, Région, État, ADEME, CITEO...).
- L'estimation des dépenses et recettes de fonctionnement induites par la mise en place de ce nouveau centre.
- Le Bâtiment en question étant déjà la propriété du SIAVED, pourquoi les 3 entités (CAPH, CCO et CA2C) devraient-elles le refinancer dans le cadre du budget ?
- Préciser les amortissements et frais financiers s'y attachant.

- **Pour le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) :**

Le Conseil communautaire RECONNAIT :

La nécessité d'investir sur le Centre de Valorisation Énergétique (outil de production du SIAVED) pour le rendre plus efficient.

Le Conseil communautaire DEMANDE :

- Que soit lancée une étude juridique et financière sur la gestion de cet équipement (DSP, SEM, prestation de service...) qui permettrait ainsi de réguler les investissements.
- De ne pas porter cet équipement dans le cadre du PPI actuellement.

Le Conseil communautaire SOLLICITE :

- Une évaluation de la vente de l'électricité.

- **Pour le réseau de chaleur :**

Le Conseil communautaire EXIGE :

- Que les investissements antérieurs créés sur les communes de Douchy les Mines et Denain fassent l'objet d'une étude et d'un rapport, notamment sur le retour d'investissement annoncé récemment dont il semble que l'effectivité soit plus que douteuse.

Ce dossier devra reprendre :

- 1^{er} axe : le coût des travaux des équipements, les subventions obtenues.

- 2^{ème} axe : les coûts de fonctionnement.
- 3^{ème} axe : les recettes liées à la vente de la chaleur, le nombre d'années nécessaires pour un retour sur investissement.
- 4^{ème} axe : le détail du calcul fixant le prix de vente de la chaleur, les révisions de prix (évolution tarifaire comme pour tout usager ou collectivité).

Dans cette période difficile, il convient que le SIAVED prenne la mesure pleine et entière des difficultés économiques et financières de ses collectivités adhérentes et revoit certaines ambitions à la baisse notamment en termes d'investissements non productifs.

Le Conseil communautaire de la CA2C s'étonne de ces évolutions significatives qui risquent de mettre en péril ses finances mais aussi d'impacter les citoyens dans leur vie quotidienne (hausse des dépenses énergétiques : électricité, gaz, pétrole).

Et ce en raison, de la répercussion sur la TEOM, des hausses demandées par le SIAVED.

Pour rappel, la TEOM est le seul levier pour financer cette compétence, elle est payée par tout propriétaire d'un bien soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les Bases de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) 2022 sont estimées à 42 697 917 (+3.4% PLF 2022).

Vu la hausse prévisionnelle pour 2022 annoncée à hauteur de 915 637€ pour la CA2C,

Étant précisé que le Taux de TEOM depuis 2013 est fixé à 16.61%,

Considérant que la TEOM doit compenser uniquement le coût des collectes et le traitement des ordures ménagères,

Dès lors il conviendrait de fixer le taux de TEOM à hauteur de 17.80% au titre de l'exercice 2022 pour répondre à l'évolution des contributions du SIAVED.

Pour les années suivantes, l'augmentation du taux se fera en fonction des appels à contribution du SIAVED, et ce en application de l'orientation prise par la Conférence des Maires en date du 28 février 2022,

M. BASQUIN, Vice-Président CA2C, estime que l'État a une part très importante de responsabilité dans l'évolution des coûts précités, notamment en augmentant fortement la TGAP et mettant en place de nouvelles consignes de tri qui s'appliqueront de fait au SIAVED. Il ajoute également que « ce sont une nouvelle fois les habitants qui vont payer le prix fort alors que la démarche est vertueuse. On se rend compte que plus on trie, plus on paie ».

Considérant que M. Jacques OLIVIER n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

Fort de ces éléments, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis sollicite :

- **M. LEMOINE – Président du SIAVED pour demander auprès de la DGFIP une analyse financière rétrospective sur 3 exercices et prospective jusqu'à 2025. Cette analyse financière devra également porter sur l'évolution des dépenses de personnel sur les 3 dernières années et les perspectives à venir,**
- **La présentation de cette délibération lors de la prochaine Assemblée syndicale du SIAVED ainsi que sa transmission à l'ensemble des autres adhérents, à savoir la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.**

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/6 Portant modification des horaires d'éclairage public

Exposé :

Une forte hausse est prévue sur le tarif de l'électricité ayant un impact dramatique sur les finances des collectivités. La CA2C en est fortement impactée notamment par sa compétence éclairage public. Cette hausse des prix de l'électricité s'explique par un mécanisme complexe : l'Arenh (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique). Ce dispositif permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF, à un tarif avantageux de 42 euros par MWh. EDF a pour obligation de céder **100 TWh** de sa production chaque année à ses fournisseurs alternatifs. Cependant, pour 2022, le total des demandes formulées par ces fournisseurs s'élève à **160,36 TWh**, ce qui dépasse le plafond fixé par la loi, de la quantité d'électricité qu'EDF peut leur vendre. Les fournisseurs alternatifs vont donc devoir compléter une grosse partie de leur approvisionnement sur le marché de gros, où les prix sont particulièrement hauts (le prix du Mwh est de 200 €, fin 2021 un pic a été constaté à 620 € le 21 décembre 2021).

Impact pour la CA2C :

Selon le marché passé avec le groupement de commande du SIEDEC, le prix de la fourniture des points de livraisons relevant des installations d'éclairage public s'élève à 99.92 €/Mwh contre 42.74 €/Mwh en 2021 soit **une augmentation de 133 %**.

*Considérant que la **fourniture d'énergie représente 35% des factures d'électricité** (donnée SIEDEC) cela représente une évolution sur l'éclairage public de + 393 145 €.*

Pour les 38 communes soumises au droit commun :

Communes ayant opté pour une fermeture de l'éclairage public de 23h à 5h sauf les vendredi et samedi, la CA2C assumera cette évolution sur fonds propres.

Pour les 8 communes soumises au droit dérogatoire :

Communes ayant opté pour le maintien de l'éclairage public, par soucis d'équité, il est proposé aux communes :

- L'extinction de droit commun
- L'extinction de 23h à 4h soit 261 heures à la charge de la commune
- Le maintien de l'éclairage, surcoût entièrement à la charge de la commune

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la position transmise par les communes à savoir :

Communes	Choix	Conséquence financière en €	Evolution des AC pour 2022 en €
Avesnes les Aubert	Maintien de l'éclairage public	29 835,00	-9 477,00
Béwillers	Maintien de l'éclairage public	2 782,00	-884,00
Carnières	Extinction de 23h à 5h		3 709,00
Caudry	Extinction de 23h à 4h	23 065,00	71 363,00
Estourmel	Extinction de 23h à 5h		2 442,00
Fontaine au Pire	Maintien de l'éclairage public	5 628,00	-1 788,00
Le Cateau Cambrésis	Extinction de 23h à 4h	10 448,00	32 328,00
Saint Vaast en Cambrésis	Extinction de 23h à 4h	763,00	2 362,00

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/7 Portant règlement d'attribution des fonds de concours 2022/2027

Exposé :

Madame DOERLER, Vice-présidente, rappelle aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), conformément aux débats qui se sont tenus lors de la présentation du pacte financier 2022-2027.

Madame la Vice-Présidente rappelle ainsi les grandes lignes :

- **Axe Thématique d'intervention**

- Volet 1 : Soutien aux investissements

Ce fonds de concours sera doté chaque année d'un montant de 300 000 euros, le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à 40 000 € par commune. Plafonné à 20 000 € sur 2022-2024 et 20 000 € sur 2025-2027.

Pour les communes de moins 2 000 Habitants :

Les fonds de concours interviendront sur tous types de projets d'intérêt communal ou structurant hors aide économique.

Pour les communes de plus 2 000 habitants et de moins 3 500 habitants :

Les fonds de concours interviendront sur tous types de projet (Hors voirie).

Politique Petites Villes de Demain (PVD) :

Les fonds de concours interviendront pour des projets inscrits pour Petites Villes de Demain (Avesnes et Le Cateau-Cambrésis).

Politique de la ville :

Les fonds de concours interviendront pour des projets politique de la ville (Caudry).

Si aucun fonds de concours n'est sollicité par la commune de Caudry sur des projets politique de la ville, la commune pourra prétendre au fonds de concours au titre de la politique Petites Villes de Demain.

- Volet 2 : développement durable

Pour les communes de moins 2 000 Habitants :

Ce fonds de concours sera doté chaque année d'un montant de 100 000 euros, le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à 20 000 € par commune. Plafonné à 10 000 € sur 2022-2024 et 10 000 € sur 2025-2027.

Les fonds de concours interviendront sur tous types de projets à caractère développement durable :

- **Cantines scolaires des écoles publiques primaires** : Pour valoriser les produits frais, locaux, durables et de qualité, les cantines scolaires ont généralement besoin de s'équiper en matériel permettant de cuisiner ces produits frais, de réduire le gaspillage ou de supprimer les contenants en plastique ;
- Transition écologique des bâtiments et Rénovation énergétique des bâtiments bâtiment publics ;
- **Rénovation énergétique des bâtiments** : menuiserie, isolation, pompe à chaleur, panneaux solaires, passage en LED des bâtiment publics, etc. ;
- **Restauration écologique pour la préservation et la valorisation des territoires** : Les collectivités locales pourront aussi être accompagnées pour la réalisation de la biodiversité communale (plantation, panneaux éducatif, installations ruches).

- **Bénéficiaires**

Seules les communes membres pourront bénéficier d'un fonds de concours de la CA2C.

- **Dépenses éligibles**

Les dépenses d'investissement éligibles sont les études d'avant-projet, les honoraires de maîtrise d'œuvre et les travaux. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles. Les chantiers ayant fait intervenir les brigades ne sont pas éligibles.

- **Montants et conditions**

Volet 1 : Soutien aux investissements

Il est au maximum égal à 50% de la part restant due par la commune sur le montant hors taxe après déduction des subventions, montant plafonné à 20 000€ pour les exercices 2022-2024 et 20 000 € pour les exercices 2025-2027.

Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets (un seul projet sera éligible par exercice).

Par commune, toute nouvelle demande de fonds de concours devra intervenir après la clôture de la précédente.

L'étude des dossiers sera arbitrée et validée par le Conseil Communautaire, sur proposition du bureau exécutif, sachant que le fonds de concours est limité (enveloppe fixée à 300 000 € par an).

Volet 2 : Développement durable

Il est au maximum égal à 50% de la part restant due par la commune sur le montant hors taxe après déduction des subventions, montant plafonné à 10 000€ pour les exercices 2022-2024 et 10 000 € pour les exercices 2025-2027. Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projet (un seul projet sera éligible par exercice).

Par commune, toute nouvelle demande de fonds de concours devra intervenir après la clôture de la précédente.

L'étude des dossiers sera arbitrée et validée par le Conseil Communautaire, sur proposition du bureau exécutif sachant que le fonds de concours est limité (enveloppe fixée à 100 000 € par an).

Il est à noter que les deux fonds de concours sont cumulables pour un seul et même projet.

- **Pièces à fournir :**

- Demande de financement déposée avant tout commencement des travaux ;
- Présentation du projet ;
- Plan de financement ;
- Délibération sollicitant le versement du fonds de concours.

- **Conditions de versement**

Après délibération favorable du Conseil Communautaire, sur avis du Bureau exécutif portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours.

Versement de 50% lors de l'engagement des travaux sur présentation de l'OS ou attestation de commencement de travaux et le solde sur présentation d'une attestation de fin de travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé du percepteur et d'un plan de financement définitif.

La commune s'engage à solliciter le solde du fond de concours pour le 31 décembre de l'année n+1. À défaut, les crédits seront annulés.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L.5214-16-V,

Vu la délibération 2021/60 du 02 juillet 2021 approuvant le pacte financier, et notamment l'objectif 3 de celui-ci RENFORCER le soutien à l'investissement des communes,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- **Valider le règlement d'attribution ci-dessus ;**
- **Inviter les communes éligibles à solliciter, par délibération, l'octroi du fonds de concours ;**
- **Donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/8 Portant communication des rapports de la Chambre Régionale des Comptes

Exposé :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Hauts-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour les années 2018 et suivantes.

L'instruction a été réalisée de février à juin 2021. L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 11 juin 2021. Lors de sa séance du 25 juin 2021, la CRC a formulé des observations provisoires communiquées à la CA2C le 15 juillet 2021.

Réponse a été faite par la CA2C le 10 septembre 2021 et la chambre a arrêté, en séance du 28 septembre 2021, les observations définitives jointes à la présente délibération sous la forme de deux tomes :

- Le Tome 1 porte sur la fiabilité des comptes, la situation financière et s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières relative à l'intercommunalité ;

- Le Tome 2 est publié concomitamment, examinant, dans le cadre d'une enquête régionale de la chambre, l'impact de la crise sanitaire sur les délégations de service public, en l'occurrence celle relatives aux deux équipements nautiques intercommunaux situés à Caudry et au Cateau-Cambrésis.

Les rapports d'observations définitives ont été communiqués à la CA2C par envoi dématérialisé.

L'article R.241-18 du code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs des établissements publics de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

Vu l'article R 241-18 du code des juridictions financières,

Vu les notifications, par la Chambre Régionale des Comptes, des rapports d'observations définitives (en annexe) sur :

Tome 1 - la gouvernance, la situation financière enquête nationale sur l'intercommunalité,

Tome 2 - les centres aquatiques : enquête régionale sur les délégations de service public face à la crise sanitaire.

pour les exercices 2018 et suivants,

Considérant, qu'en application de l'article R.241-18 du Code de Juridictions Financières, lesdits rapports d'observations définitives doivent faire l'objet d'une communication aux élus communautaires,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la communication de ces rapports et de la tenue du débat relatif à ces rapports.

Documents en annexe : Rapports de la Chambre Régionale des Comptes

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/9 Portant octroi de subventions aux entreprises du territoire dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise

Exposé :

Par le biais de sa compétence « Développement Économique » et son partenariat avec la Région des Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Certaines de ces aides ont pour but de simplifier le développement des activités dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

Vu la loi n°2015-911 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1511-2-1,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional le 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région des Hauts-de-France.

*Vu l'avenant n°2 de la convention partenariale et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise fixant **le montant de l'aide à 25% (plafonnée à 5.000 €) des dépenses éligibles hors taxe,***

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 05 Octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer les tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Vu la délibération n°2020.00010 de la Commission permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France du 04 février 2020 autorisant le Président du Conseil Régional à signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat,

Vu la décision n° 2020/04 du Président de la Communauté d'Agglomération de signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat n°18000030,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'octroi de subventions au profit d'entreprises du Territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	ENTREPRISES	ACTIVITES	REPRESENTANTS	DEPENSES	SUBVENTIONS
Le Cateau Cis	SAS « Deliz'Ambre » 907532881 depuis le 24/11/2021	Commerce de prêt-à- porter	Mme Ambre DURTOWSKI	29.811 €	5.000 €
Projet : Réhabilitation et aménagement (menuiserie, vitrine, porte d'entrée, électricité, éclairage) d'un local commercial en centre-ville. Ouverture d'un commerce de prêt à porter féminin orienté grande taille, accessoires et maroquinerie.					
Maretz	EURL « La Maretzienne » 893494500 depuis le 04/02/2021	Boucherie/Charcuterie /Traiteur	M. Julien CARPENTIER	7.509 €	1.877 €
Projet : Reprise de l'unique boucherie du village- réfection du magasin- acquisition de matériel - embauche de deux salariés					
Bévillevillers	SARL « NORMANDIS » « Au panier de Vany » 905193397 depuis le 16/11/2021	Commerce d'alimentation générale	M. Richard NORMAND	5.569 €	1.392 €
Projet : Reprise de l'unique épicerie du village – acquisition de matériel (notamment réfrigéré)					
La Groise	SAS « PASSION et LOISIR MOTO » 908482136 depuis le 10/01/2022	Mécanique moto et vente accessoires moto et drones	M. Philippe LEMAIRE	37.845 €	5.000 €
Projet : Reprise du seul atelier de réparation moto dans un rayon important- acquisition de matériel d'atelier et de d'un fourgon de dépannage. Embauche d'un salarié.					
Le Cateau Cis	SASU « CLOTURE CARPENTIER.A » 900437831 depuis le 21/06/2021	Pose de clôtures et portails	M. Alexis CARPENTIER	47.000 €	5.000 €
Projet : création d'une seconde équipe, deux embauches – acquisition d'une mini-pelle.					
Quiévy	EI « Fabyra DECO&CREATIONS » Mme RATTIER Fabienne 908884208	Décoration d'intérieur relooking mobilier	Mme Fabienne RATTIER	6.179 €	1.544 €
Projet : Création d'une entreprise de conseils en décoration d'intérieur, de rénovation, de home staging, de relooking de mobilier, d'ateliers déco et de ventes de produits. – Acquisition de matériel informatique et de logiciels.					
Beaumont	SARL « ADN ESCALIERS » 901262063 depuis le 15/07/2021	Menuiserie, conception, fabrication et pose d'escaliers	M. Nicolas LEBLOND	20.977 €	5.000 €
Projet : Création d'un atelier de menuiserie spécialisé dans la création et la pose d'escaliers – acquisition de matériel – embauche d'un salarié					
Caudry	SAS « LA CASA DEL VINO » 904782380 depuis le 08/11/2021	Débit de boisson – épicerie fine	M. Mathias DESWEEMER	20.552	5.000 €
Projet : ouverture d'une cave à vin et spiritueux en centre-ville de Caudry- Réfection générale et acquisition de matériel					
TOTAL :					29.813 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/10 Portant octroi de subventions aux entreprises du territoire dans le cadre de l'aide au développement des Très Petites Entreprises (TPE)

Exposé :

Par le biais de sa compétence « Développement Économique » et son partenariat avec la Région des Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Certaines de ces aides ont pour but de simplifier le développement des activités dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

Vu la loi n°2015-911 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation du territoire de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1511-2-1,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région des Hauts-de-France.

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 05 Octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer les tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Vu l'avenant n° 1 de la convention partenariale et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% (plafonnée à 10.000€) des dépenses éligibles hors taxes,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'octroi de subventions au profit d'entreprises du Territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	ENTREPRISES	ACTIVITES	REPRESENTANTS	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT SUBVENTIONS
Clary	EIRL « DECAUDIN NICOLAS » 794034728 depuis le 10/07/2013	Couverture-Zinguerie	M. Nicolas DECAUDIN	33.050 €	9.915 €
Projet : Acquisition d'un bâtiment- réhabilitation- aménagement atelier et bureau-crédation d'emploi					
Le Cateau Cis	SARL « COCHESE TATOO » 412269508 depuis le 30/04/1997	Salon de tatouages et piercings	M. Nicolas SEILLIEZ	16.592 €	4.977 €
Projet : Acquisition et réhabilitation d'une ancienne station essence, transformation en « station de tatouage »					
Le Cateau Cis	SAS « BERA G. » 891095648 depuis le 16/12/2020	Plomberie, Chauffage, sanitaire, électricité	M. Guy BERA	42.046 €	10.000 €
Projet : Acquisition de matériel en vue de l'embauche d'un compagnon salarié et d'un apprenti.					
Caudry	SARL « MENUISERIE DE GRAEF » 799260450 depuis le 19/12/2013	Menuiseries artisanales	M. Didier DE GRAEF	30.167 €	9.050 €
Projet : Acquisition de deux nouvelles machines-outils d'atelier.					
Bertry	APC Madame Joly Véronique « LE DEAUVILLE » 394845143 depuis le 20/11/2015	Bar- Tabac – FDJ – PMU	Mme Véronique JOLY	99.686 €	10.000 €
Projet : Extension de la capacité d'accueil des clients et aménagement d'un espace restauration.					
Caudry	EI Madame Barbara Sekrafi-Watelet – « LES PRECIEUSES » 820605103 depuis le 24/05/2016	Institut de beauté	Mme Barbara SEKRAFI-WATELET	26.559 €	7.967 €
Projet : déménagement de l'institut d'un local à un autre en centre-ville de Caudry – diversification et acquisition de matériel					
Inchy en Cis	SNC DENHEZ « Le Pti PARIS » 342815628 depuis le 17/11/1987	Bar- Tabac – FDJ – PMU	M. Thierry DENHEZ	8.859 €	2.657 €
Projet : Adjonction d'une friterie-brasserie au café traditionnel					
Busigny	EI M. MORDACQ PATRICK « Mon Ptit Plombier » 790568067 depuis le 05/07/2018	Plomberie	M. Patrick MORDACQ	7.840 €	2.352 €
Projet : développement de l'activité assainissement : acquisition d'une mini-pelle					
Ligny en Cis	SAS « ETS PETIT-POLVENT » 315128611 depuis le 19/02/1979	Boucherie, Charcuterie, Traiteur	M. Benjamin PATAT	68.900 €	10.000 €
Projet : Acquisition de nouveaux matériels et installation d'un distributeur automatique					
Total					66.918 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/11 Portant octroi de subventions aux entreprises du territoire dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise

Exposé :

Les services de la CA2C ont reçu la demande d'accompagnement suivante :

Commune : Busigny

Entreprise : SARL « SDM ACIER » / 753515162 depuis le 31/08/2012

Présentation – Activités : PME spécialisée dans le service aux agriculteurs, constructeurs, entrepreneurs de travaux agricoles, dans la réparation, le dépannage sur site, la modification et l'amélioration de matériels, notamment les outils attelés ou de travail au sol.

Installée dans un bâtiment de 200 m² à Bermerain.

Dirigeants : M. François MARECHAL – Mme Gwenaelle MARECHAL

Nombre d'employés : 5

Projet : SDM ACIER souhaite dans un délai de 3 à 5 ans être une PME de 10 à 12 salariés avec un chiffre d'affaires de 1,5 M €

Pour ce faire, les dirigeants investissent dans un bâtiment plus grand, propice au développement de la société. Il s'agit du bâtiment ex-CMB Rousseau à Busigny pour une valeur de 150 000 €.

Entité porteuse du projet – bénéficiaire de la subvention : la SCI « DES MARECHAUX » / 909129314 depuis le 13/01/2022 ; ici vérifié que l'actionariat de la SCI est lié à l'entreprise SARL « SDM ACIER » (le capital de la SCI est détenu à 100 % par les dirigeants de la SARL).

Vu la loi n°2015-911 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation du territoire de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1511-3,

Vu la délibération n°2020/166 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020, autorisant la mise en place du régime d'aide à l'immobilier d'entreprises spécifique au territoire de la CA2C, régissant les modalités d'octroi d'une subvention de 10 000 € aux projets immobiliers d'entreprises de 100 000 à 500 000€ portés sur son territoire,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'octroi d'une subvention de 10.000 € à la SCI DES MARECHAUX pour accompagner le projet immobilier de la SARL SDM ACIER.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/12 Portant autorisation de substitution, par une SCI, de la société PRINTYCOLORS, dans l'acquisition du bâtiment communautaire « ex-challenge » de Beauvois-en-Cambrésis

Exposé :

Le 13 décembre 2021, par délibération 2021/112, le Conseil Communautaire autorisait la vente, au profit de la société PRINTYCOLORS, du bâtiment communautaire sis 20 rue de l'Industrie à Beauvois-en-Cambrésis.

Après réflexion et révision du plan de financement global du projet d'extension immobilière associé à cette acquisition, l'entreprise demande de bien vouloir accepter qu'elle soit substituée par une autre société, tout en conservant les autres modalités.

Il est précisé que les services de la CA2C ont réceptionné l'assurance, par documents officiels, que le nouvel acquéreur : la SCI - la CA2C reste dans l'attente du nom de la SCI - est rattachée en totalité à la société PRINTYCOLORS.

Il est demandé à l'Assemblée d'accepter que la société PRINTYCOLORS soit substituée par la SCI « XXXXX » dans l'acquisition du bâtiment communautaire sis 20 rue de l'Industrie à Beauvois-en-Cambrésis, au prix de 90.000 €.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/13 Portant modification du règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés - Aide financière à la production de logements

Exposé :

Le conseil communautaire a adopté son Programme Local de l'Habitat (PLH) le 19 décembre 2016.

Le deuxième axe de la Politique Habitat de la Communauté a pour objectif de diversifier l'offre de logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques.

Sur notre territoire, l'offre de logements locatifs aidés ne répond pas aux besoins des habitants. Ainsi, le développement d'une offre de logements de qualité à bas loyer constitue un enjeu important.

Pour répondre à cet enjeu, le programme d'actions prévoit une aide financière à la production de logements aidés dont les modalités sont reprises dans un règlement d'intervention qui s'applique depuis 2016.

Au vu des programmations futures, il serait judicieux et souhaitable de modifier l'article 11 sur les délais de validité comme suit :

« La présente convention prendra fin à l'achèvement de l'opération, après versement du solde de la subvention.

La demande de versement du solde de la subvention devra être sollicitée auprès de la CA2C dans les 3 mois après l'achèvement de l'opération. Sans réception de la demande écrite et des pièces demandées, la CA2C annulera les crédits alloués.

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de non-respect des engagements. A ce titre, il est rappelé que les travaux devront faire l'objet d'un démarrage dans les 12 mois suivant la signature de la convention et que l'opération sera réputée achevée dans un délai de 2 ans suivant le démarrage.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire sera amené à rembourser les sommes versées. »

Vu les délibérations d'adoption du PLH en date du 24 septembre 2015, du 10 février 2016 et du 19 décembre 2016,

Vu la délibération d'adoption d'un règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 30 juin 2016,

Vu la délibération modifiant le règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 13 octobre 2020,

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Règlement d'intervention relatif au logement locatif aidé - Aide financière à la production de logements

Délibération 2022/14 Portant octroi d'une aide communautaire dans le cadre de l'opération de production de logements locatifs sociaux - Cœur d'ilot inclusif Rue Henri Barbusse et Rue Maurice Thorez à Avesnes-les-Aubert – CLESENCE

Exposé :

La participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention voté en conseil communautaire en date du 07 juillet 2016.

Pour rappel, cette aide financière vise à soutenir la production de nouveaux logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques (neuf, acquisition-amélioration et VEFA). Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs publics et privés habilités à réaliser des logements sociaux ainsi que les communes sur des opérations de réhabilitation de bâtiments communaux.

Une demande d'accompagnement financier dans le cadre d'une programmation a été déposée pour la construction de 56 logements locatifs sociaux sur la commune d'Avesnes-les-Aubert, portée par Clésence (groupe Action Logement). Elle participe à l'objectif de production de logements locatifs aidés sur la durée du PLH, qui est de 186 logements sur 6 ans et permettent d'améliorer le parcours résidentiel des demandeurs.

L'opération située en cœur d'ilot inclusif - Rue Henri Barbusse et Rue Maurice Thorez à Avesnes-les-Aubert permettra de proposer aux ménages 56 logements locatifs aidés soit 30 logements de type T2, 20 logements de type T3 et 6 logements de type T4 (39 PLUS et 17 PLAI). L'aide financière de la CA2C est plafonnée à 40 000 euros, pour un projet d'un montant de 7 910 094 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3 du chapitre 2 des statuts de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis : « politique du logement et du cadre de vie : élaboration d'un Programme Local de l'Habitat »,

Vu les délibérations d'adoption du PLH en date du 24 septembre 2015, du 10 février 2016 et du 19 décembre 2016,

Vu la délibération d'adoption d'un règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 30 juin 2016,

Vu la délibération modifiant le règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 13 octobre 2020,

Vu la décision du conseil communautaire sur l'octroi d'une aide dans le cadre de l'opération construction de 56 logements locatifs aidés (PLUS et PLAI) située cœur d'ilot inclusif, Rue Henri Barbusse et Rue Maurice Thorez à Avesnes-les-Aubert en date du 14 mars 2022,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- **Attribuer une aide financière à CLESENCE de 40 000 euros pour l'opération située à Avesnes-les-Aubert transmise en date du 27 septembre 2021 ;**
- **Préciser que les dépenses correspondantes sont bien inscrites au budget principal ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Convention de partenariat pour la construction de 56 logements locatifs sociaux - Cœur d'ilot inclusif - Rue Henri Barbusse et Rue Maurice Thorez à Avesnes-les-Aubert.

Délibération 2022/15 Portant octroi d'une aide communautaire dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant en trois logements PLAI acquisition amélioration à Caudry – PROMOCIL

Exposé :

La participation de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention voté en conseil communautaire en date du 07 juillet 2016.

Pour rappel, cette aide financière vise à soutenir la production de nouveaux logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques (neuf, acquisition-amélioration et VEFA). Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs publics et privés habilités à réaliser des logements sociaux ainsi que les communes sur des opérations de réhabilitation de bâtiments communaux.

Une demande d'accompagnement financier dans le cadre d'une programmation a été déposée pour la réhabilitation de 2 bâtiments existants en 3 logements individuels sur la commune de Caudry, portée par Promocil.

Elle participe à l'objectif de production de logements locatifs aidés sur la durée du PLH, qui est de 186 logements sur 6 ans et permettent d'améliorer le parcours résidentiel des demandeurs.

La réhabilitation de 2 bâtiments existants située au 114 Rue de Saint-Quentin et 77 Rue de la Paix à Caudry permettra de proposer aux ménages 3 logements PLAI (2 type T2 et 1 type T4).

L'aide financière de la CA2C est de 16 500 euros, pour un projet d'un montant de 538 098,61 euros. Pour les opérations financées en PLAI, 4500 euros par logement, avec une prime de 1500 euros par logement lorsqu'il s'agit d'un T1 ou d'un T2.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3 du chapitre 2 des statuts de la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis : « politique du logement et du cadre de vie : élaboration d'un Programme Local de l'Habitat »,

Vu les délibérations d'adoption du PLH en date du 24 septembre 2015, du 10 février 2016 et du 19 décembre 2016,

Vu la délibération d'adoption d'un règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 30 juin 2016,

Vu la délibération modifiant le règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés dans le cadre de la production de logements en date du 13 octobre 2020,

Vu la décision du conseil communautaire sur l'octroi d'une aide dans le cadre de l'opération située au 114 Rue de Saint-Quentin et 77 Rue de la Paix à Caudry en date du 14 mars 2022,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Attribuer une aide financière à Promocil de 16 500 euros pour l'opération située à Caudry transmise en date du 29 juin 2021 ;
- Préciser que les dépenses correspondantes sont bien inscrites au budget principal ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Convention de partenariat pour la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant en 3 logements PLAI acquisition amélioration à Caudry, 114 Rue de Saint-Quentin et 77 Rue de la Paix à Caudry.

Délibération 2022/16 Portant caducité et désengagement de subventions d'investissement accordées au titre de la politique Habitat

Exposé :

Dans le cadre de son PLH, axe 2 (diversification de l'offre de logements en direction des catégories modestes et des publics spécifiques), la Communauté d'Agglomération a mis en place un régime d'aides financières en direction des opérateurs publics et privés habilités à réaliser des logements sociaux, ainsi qu'aux communes sur la reprise de vacances ou le changement d'usage des bâtiments communaux.

Une demande d'accompagnement financier dans le cadre d'une programmation a été déposée par la société PARTENORD HABITAT pour la construction de 48 logements locatifs sociaux situés rues de Fesmy et Vendelgies au Cateau-Cambrésis (59360).

La Communauté d'Agglomération s'est engagée, à travers la convention de partenariat signée le 27 novembre 2017, à :

- participer au financement de trente logements PLUS et quinze logements PLAI selon le barème suivant : 2 000 euros par PLUS et 4500 euros par PLAI ;
- abonder à hauteur de 1 500 euros par logement social et très social créé lorsqu'il s'agit de T2.

Soit une subvention maximale de 142 500 euros.

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 30% au démarrage des travaux, après demande écrite du bénéficiaire et remise des pièces demandées dans le règlement d'intervention relatif aux logements locatifs aidés ;
- Solde de la subvention à la livraison de l'opération après visite des lieux et remise des pièces demandées.

À ce jour, un premier acompte de 42 500 € a été versé au démarrage des travaux, après sollicitation écrite du bénéficiaire et remise de la déclaration d'ouverture de chantier.

La demande de versement du solde de la subvention n'a pas été sollicitée auprès de la CA2C après l'achèvement de l'opération. L'opération ayant été achevée 3 ans après la date de démarrage et n'ayant pas reçu de demande écrite et les pièces demandées, la CA2C propose la caducité du solde des subventions allouées à la société PARTENORD HABITAT soit un montant de 100 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Valider le tableau suivant faisant apparaître les propositions de caducités de la subvention attribuées en 2018 à 1 promoteur, le terme de caducité ayant été atteint

Délibération	Nom du promoteur	Montant subvention accordée	Montant Sollicité	Montant de caducité	Observations
2017/102	PARTENORD HABITAT	142 500 €	42 500 €	100 000 €	Solde de subvention non sollicité après l'achèvement des travaux

- Désengager La subvention sus visée :

Commande	Libellé	Imputation	Montant désengagement
2018/632	Le Cateau rue de Fesmy et Vendegie	20422-72	100 000 €

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Délibération 2017/102 et Convention de partenariat

Délibération 2022/17 Portant désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) pour la commission locale du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Exposé :

Rendu obligatoire par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le PDALHPD du Nord actuellement en vigueur, couvre la période 2019-2024 et se décline autour de quatre axes :

- AXE 1 - Renforcer la gouvernance et l'animation territoriale du plan ;
- AXE 2 - Adapter et faire évoluer l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement, afin de fluidifier les parcours ;
- Axe 3 - Renforcer le pilotage et la coordination des acteurs autour de la prévention des expulsions locatives ;
- Axe 4 - Conforter l'action publique en matière de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Copiloté par l'État et le Département, la mise en œuvre du PDALHPD est placée sous la responsabilité d'une commission locale du plan (CLP) conjointement présidée par le préfet et le président du conseil départemental, ou leurs représentants. Sa composition fait l'objet d'un arrêté commun.

Pour satisfaire aux dispositions du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD, le nouvel arrêté, portant sur la composition des CLP du PDALHPD, prévoit que la composition des membres du plan s'établit comme suit : un représentant et deux suppléants pour la CLP de Cambrai.

La Conférence des Maires réunie le 28 février 2022 propose de désigner :

- M. Michel HENNEQUART en qualité de représentant titulaire ;
- M. Jérémy RICHARD et M. Alexandre BASQUIN en qualité de représentants suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir valider les propositions faites.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Courrier et arrêté portant composition des CLP du PDALHPD

Délibération 2022/18 Portant sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) : prorogation de deux ans et engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH

Exposé :

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'élaboration du PLH relève de la responsabilité des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés de la compétence « habitat ». Par délibération du 19 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) a adopté le PLH 2016-2022.

Le PLH en vigueur arrive à échéance fin 2022. Pour permettre à la CA2C de conserver son rôle de chef de file de la politique locale de l'habitat, un nouveau PLH doit lui succéder.

- Modalités d'élaboration

En vertu des dispositions de l'article L 302-4-2 du (CCH), la CA2C dispose de la faculté de proroger, après accord du représentant de l'Etat dans le Département, la validité de son PLH pour une durée maximale de deux ans.

Une prorogation du PLH actuel de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 sera sollicitée auprès de l'Etat, afin de permettre la réalisation du nouveau PLH.

La CA2C a souhaité être accompagnée dans l'élaboration de ce deuxième PLH.

Une consultation va être lancée le 21 février 2022. La date limite de remise des offres est fixée au 21 mars 2022.

La mission se compose des six phases suivantes :

- Lancement ;
- Bilan du PLH1 et diagnostic du PLH2 ;
- Document d'orientations ;
- Programme d'actions ;
- Outils de suivi et de communication ;

- Procédure de validation/consultation.

Le prestataire est tenu d'accompagner la CA2C jusqu'à l'adoption définitive du PLH au plus tard fin 2024.

- **Enjeux du nouveau PLH**

Ce deuxième PLH devra :

- Faire le lien avec les autres politiques contractuelles et contribuer au projet d'agglomération,
- Prendre obligatoirement en compte les attentes générales de l'Etat inscrites dans son « Porter à connaissance » et sa note d'enjeux,
- Prendre en compte les évolutions législatives,
- Développer une approche transversale et opérationnelle,
- Définir une stratégie foncière au service de l'habitat dans les 46 communes,
- Redéfinir la politique d'aides de la CA2C,
- Proposer des réponses adaptées aux questions soulevées par l'évolution des modes de vie ;
- Être un outil partagé et vivant.

L'élaboration de ce nouveau PLH devra intégrer une perspective plus sensible aux attentes des habitants. La politique habitat mérite de mieux prendre en considération la parole des usagers. Les habitants seront ainsi associés à l'élaboration du PLH selon une forme à définir.

- **Modalités de concertation**

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLH, la consultation de l'ensemble des acteurs de l'habitat est prévue.

Pour l'élaboration de son PLH, la CA2C associera notamment :

- L'Etat,
- Les 46 communes de CA2C,
- La Région,
- Le Département,
- Le SCoT du Cambrésis,
- L'Etablissement public foncier (EPF),
- Les organismes de logement social et organismes disposant de patrimoine sur le territoire de CA2C,
- Action Logement,
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- Les associations œuvrant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L302-1 à L304-4-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération d'adoption du PLH du Caudrésis et du Catésis du 16 décembre 2016,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- **Approuver l'engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH,**
- **Solliciter l'accord du préfet du département pour proroger l'actuel PLH,**
- **Notifier la présente délibération à l'ensemble des acteurs mentionnés,**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier,**
- **Autoriser le Président à solliciter toutes subventions.**

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Courrier à l'attention de Monsieur le Préfet

Délibération cadre 2022/19 pour le lancement de la mise en place de l'Autorisation Préalable aux Travaux de Diviser sur la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L126-16 à L126-22, portant sur l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R423-70-1 et R425-15-2,

Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure de « permis de diviser »,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite « ELAN » qui a instauré un dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis n°2016/179 du 21 décembre 2016 approuvant le PLH 2016-2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis en Communauté d'Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5, I, 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le Programme Local de l'Habitat,

Vu les demandes de la ville de Caudry et Le Cateau-Cambrésis, sollicitant la mise en place de l'autorisation préalable des travaux de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur leur commune respective.

Considérant que l'autorisation préalable des travaux de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » permet de lutter contre la division de grands logements en plusieurs locaux d'habitation ne répondant pas aux normes d'habitabilité et qu'elle peut être instaurée dans les secteurs où il y a présomption d'habitat dégradé,

Considérant la demande de la Sous-Préfecture par courrier en date du 4 novembre 2021 (Caudry) et du 4 février 2022 (Le Cateau-Cambrésis),

Considérant que l'Article 126-18 du CCH précise que cette autorisation peut être mise en place par l'EPCI compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le conseil municipal dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer,

Considérant qu'il est ensuite possible de refuser la division soit au titre du code de la construction et de l'habitation (frappés d'une interdiction d'habiter, arrêté de police, création de logements <14m², diagnostics réglementaires, etc.), soit au titre du Code de l'urbanisme (proportions et taille fixées au PLU) mais aussi lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique,

Considérant la politique menée par les communes de Caudry et Le Cateau-Cambrésis en matière de lutte contre l'habitat indigne qui présente effectivement un habitat dégradé,

Considérant que le cadre réglementaire ne prévoit pas de possibilité de délégation entière aux communes du dispositif et que les « permis » devront être signés par l'agglomération, le Président ou son représentant,

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver l'instauration de l'outil d'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la CA2C ;**

- De préciser que l'autorisation ou le refus d'autorisation devra être signée par le Président de la CA2C ou son représentant ;
- De préciser que les secteurs d'application de ce dispositif seront définis conformément aux périmètres prioritaires identifiés ;
- De décider de lancer l'étude des modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil, notamment le cadre de coopération avec chacune des communes engagées ;
- De dire que :
 - Les demandes d'autorisations préalables aux travaux de division de logements seront déposées au siège de la CA2C ;
 - La mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site internet de la CA2C ;
 - Le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022 au plus tard.
- D'autoriser le Président de la CA2C à signer tous documents afférents au dossier.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/20 Portant approbation pour la validation des concours financiers accordés aux structures Petite Enfance de la CA2C pour l'année 2022

Exposé :

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a décidé de soutenir les différentes structures d'accueil de la petite enfance exerçant leurs missions sur le territoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération apporte un concours financier au fonctionnement des structures suivantes :

- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunal situés au Cateau-Cambrésis et gérés par l'association « Les Enfants du Pays de Matisse » ;
- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunal situés à Caudry et gérés par l'association « La Maison Enchantée » ;
- Le multi-accueil et le Relais des Assistants Maternels intercommunal situés à Avesnes-les-Aubert et gérés par l'association « La Maison Enchantée » ;
- La structure multi-accueil itinérante située sur les communes de Beauvois-en-Cambrésis, Bertry et Ligny-en-Cambrésis et gérée par l'association « La Maison Enchantée » ;
- La micro-crèche située à Walincourt-Selvigny et gérée par l'association « Familles Rurales » ;
- Le Relais des Assistants Maternels intercommunal situé à Villers-Outréaux et géré par l'association « Familles Rurales » ;
- Le Relais des Assistants Maternels intercommunal situé à Beauvois-en-Cambrésis et géré par le Centre social communal « l'Escale » de Beauvois-en-Cambrésis.

Une convention partenariale permet de régir à la fois les engagements des gestionnaires des structures, des communes sur lesquelles celles-ci sont implantées, ainsi que de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence.

Elle prévoit notamment le rôle de chacun des partenaires ainsi que les modalités d'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération.

Les conventions d'objectifs et de moyens de ces structures ont été délibérées et adoptées pour une période de deux ans le 16 décembre 2020 en séance du Conseil communautaire.

Conformément à l'article 4 de ladite convention, la Communauté d'Agglomération vote le montant annuel alloué à chacune des structures.

De fait et au titre de l'année 2022, le concours financier de la Communauté d'Agglomération sera de :

Concours financier des structures "Petite Enfance" de la CA2C (figé par délibération)

Associations	Structures PE	2019	2020	2021	2022	2023
La Maison Enchantée	Multi-accueil Caudry	97 930 €	97 930 €	97 930 €	97 930 €	97 930 €
	RAM Caudry	36 207 €	36 207 €	36 207 €	36 207 €	36 207 €
	Multi-accueil itinérant Beauvois-Bertry-Lign	54 996 €	54 996 €	54 996 €	54 996 €	54 996 €
	Multi-accueil Avesnes-les-Aubert	51 932 €	51 932 €	51 932 €	51 932 €	51 932 €
	RAM Avesnes-les-Aubert	40 515 €	40 515 €	40 515 €	40 515 €	40 515 €
Totaux recours financier de la CA2C		281 580 €	281 580 €	281 580 €	281 580 €	281 580 €
Les Enfants du Pays de Matisse	Multi-accueil Le Cateau-Cambrésis	119 280 €	113 241 €	113 241 €	113 241 €	113 241 €
	RAM Le Cateau-Cis	43 176 €	43 176 €	43 176 €	43 176 €	43 176 €
Totaux recours financier de la CA2C		162 456 €	156 417 €	156 417 €	156 417 €	156 417 €
Familles Rurales	Micro-crèche Walincourt-Selvigny	39 226 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
	RAM Villers-Outréaux	21 350 €	21 350 €	21 350 €	21 350 €	21 350 €
Totaux recours financier de la CA2C		60 576 €	71 350 €	71 350 €	71 350 €	71 350 €
Centre social l'Escale	RAM Beauvois-en-Cis	20 032 €	20 032 €	20 032 €	20 032 €	20 032 €
Totaux recours financier de la CA2C		20 032 €	20 032 €	20 032 €	20 032 €	20 032 €
Total concours financiers des structures		524 644 €	529 379 €	529 379 €	529 379 €	529 379 €
Remboursement auprès de la CA2C - versement CAF fait à l'association au lieu de la CA2C	Multi-accueil Le Cateau-Cambrésis		30 589 €			
Remboursement auprès de la CA2C - Achat meuble UGAP	Multi-accueil Le Cateau-Cambrésis			357 €		
Report de l'excédent 2020 des concours financiers attribués par la CA2C (en 3 fois)	Structures Association La Maison Enchantée			15 825 €	15 825 €	15 825 €
Total budget CA2C		524 644 €	498 790 €	513 197 €	513 554 €	513 554 €

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis recevra une prestation de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse représentant environ un tiers du concours financier.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- Valider le concours financier de la Communauté d'Agglomération accordé à chaque structure ;
- Inscrire les dépenses correspondantes au budget 2022.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/21 Portant modification de la délibération 2021/129 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE)

Exposé :

Les délibérations 2020/70 du 10 juillet 2020, 2020/127 du 8 décembre 2020 et 2021/129 du 13 décembre 2021 fixent la liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin au titre de la compétence GÉMAPI.

Concernant la commune de Beaumont-en-Cambrésis, la municipalité sollicite la CA2C afin d'inverser les fonctions des représentants (titulaire et suppléant), Mme Evelyne VIREMOUNEIX-DELHAYE devient titulaire et M. Fabrice BACCOUT occupera la fonction de suppléant.

Concernant la commune d'Inchy-en-Cambrésis, en raison de la démission de Mme Marie-Annick DENHEZ (titulaire), en accord avec la municipalité, il convient de désigner M. Jean-Luc WATREMETZ en qualité de titulaire et M. Antoine DUCHESNE en qualité de suppléant.

Concernant la commune de Maretz, en raison de la démission de Mme Edwige TAINÉ (suppléante), en accord avec la municipalité, il convient de désigner Mme Alexandra DECAMPS afin de la remplacer.

Concernant la commune de Neuville, il est nécessaire de désigner un représentant suppléant. La municipalité désigne Mme Corinne MONIEZ.

Concernant la commune de Troisvilles, deux suppléants avaient été désignés : M. Rodrigue SANTERRE et M. Jérémy RICHARD, il convient donc de désigner un seul suppléant. En accord avec la municipalité, le suppléant sera M. Rodrigue SANTERRE.

Concernant la commune de Saint-Aubert, il est nécessaire de remplacer M. Daniel CATTIAUX (suppléant). En accord avec la municipalité, il convient de désigner M. Albert DESTIENNE.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin,

Vu les délibérations 2020/70 et 2020/127 et 2021/129 relatives à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des représentants de la CA2C au SMABE au titre de la compétence GÉMAPI,

Il est proposé à l'Assemblée de valider les désignations proposées par les communes concernées.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin à jour.

Délibération 2022/22 Portant modification de la délibération 2021/84 du 8 octobre 2021 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS)

Exposé :

Par délibérations 2021/84 du 8 octobre 2021 et 2020/72 du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé ses représentants (18 titulaires et 18 suppléants) au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

En raison de leur démission du Conseil municipal d'Inchy-en-Cambrésis, il convient de remplacer de M. Davy PILLARD (titulaire) et Mme Marie-Annick DENHEZ (suppléante).

La commune de Inchy-en-Cambrésis à désigner 2 remplaçants : M. Jean-Luc WATREMEZ (titulaire) et M. Antoine DUCHESNE (suppléant).

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle,

Vu les délibérations 2021/84 du 8 octobre 2021 et 2020/72 du 10 juillet 2020 relatives à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle,

Considérant la nécessité de mettre à jour la représentation de la CA2C aux instances du SMBS,

Il est proposé à l'Assemblée de valider les propositions faites par la commune de Inchy-en-Cambrésis.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle à jour.

Délibération 2022/23 Portant approbation de la convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) pour la période transitoire association /EPIC – Premier semestre 2022

Exposé :

Afin d'améliorer l'attractivité touristique et le développement économique du territoire du Cambrésis, les trois intercommunalités de l'arrondissement (CAC, CCPS et CA2C) avaient confié ces missions à deux associations : l'Office du Tourisme du Cambrésis et Cambrésis Développement Économique (CDE).

Face à la concurrence territoriale, une réflexion commune a été menée afin de renforcer l'action de ces deux entités sur le territoire du Cambrésis.

La décision s'est portée sur la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), sous l'appellation « Agence d'attractivité du Cambrésis » réunissant l'Office du Tourisme du Cambrésis et Cambrésis Développement Économique (CDE).

La CA2C a, par délibération 2021/100 du 8 octobre 2021, validé la création de l'EPIC dont la gestion est règlementée par une convention d'entente.

En attendant la mise en activité de l'EPIC, les deux associations perdurent. Durant cette période transitoire, il est nécessaire de reconduire pour une durée de 6 mois, la convention avec l'Office de Tourisme du Cambrésis qui fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de l'Association Office de Tourisme du Cambrésis.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, au titre de sa compétence tourisme participe au fonctionnement de la structure. En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, l'Office de tourisme du Cambrésis dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 €, est concerné par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens. La subvention pour la période de ladite convention est fixée à 60 000 €.

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération 2021/100 du 8 octobre 2021 de la CA2C portant création d'un EPIC,

Considérant que les communautés, financeurs, ont dans le contexte, souhaité faire évoluer le mode de gestion de la compétence tourisme,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,

Il est proposé à la l'Assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser le Président à signer la convention pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022;**
- **Attribuer une subvention de 60 000 € ;**
- **Autoriser l'OTC à percevoir les recettes.**

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Convention de moyens entre l'Office de Tourisme du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis - Période transitoire association /EPIC - 1^{er} Semestre 2022

Délibération 2022/24 Portant modification de la délibération 2021/138 relative à la désignation des membres de la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT)

Exposé :

Les délibérations 2020/69 du 10 juillet 2020 et 2021/138 du 13 décembre 2021 fixent la liste des 46 membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Pour rappel, la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Concernant la commune d'Estourmel, en raison de son déménagement, il convient de remplacer M. Nicolas COMBE qui ne souhaite plus siéger à la CLECT.

Par délibération 2021/0036, le Conseil municipal d'Estourmel a désigné M. Matthieu LEFER.

Vu le code général des impôts, dont l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2015/007 du 11 février 2015 fixant le nombre de membres de la CLECT à un conseiller municipal par commune membre,

Vu la délibération 2021/0036 de la commune d'Estourmel,

Vu la délibération 2020/69 du 10 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT),

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des membres de la CLECT,

Il est proposé à l'Assemblée de désigner M. Matthieu LEFER pour siéger au sein de la CLECT.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT) à jour

Délibération 2022/25 Portant abrogation de la délibération 2021/140 relative à l'organisation du temps de travail et nouvelle délibération organisant le temps de travail de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Exposé :

Le conseil communautaire a délibéré le 13 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail (délibération 2021/140).

Cette décision fait l'objet d'observations au titre du contrôle de légalité (courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 29 décembre 2021) concernant le nombre de jour de RTT et le nombre de congés annuels.

Il nous est demandé de procéder au retrait de cette délibération puis de délibérer à nouveau quant à l'organisation du temps de travail.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail.

Il s'agit donc pour les collectivités et établissements concernés de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus depuis le 1^{er} janvier 2022.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Congés annuels	25 jours
Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	1 596 arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➤ Actuellement

Jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire	-104 jours
Jours fériés	- 8 jours
Congés annuels	- 25 jours
Ponts	-2 jours
Journée de solidarité	-1 jour
Après-midis offertes (24/12 et 31/12)	-1 jour
Jours travaillés par an	224 jours

Le Président demande à l'Assemblée de se positionner sur :

➤ **Les congés annuels**

L'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jour effectivement ouvrés ».

Par conséquent, un agent qui travaillera à temps complet, 5 jours par semaine au sein de la communauté d'agglomération, bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Ce nombre de jours sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire de travail.

➤ **La durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté d'agglomération est fixé à 36h15 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 7,5 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607heures.

Ces jours d'ARTT devront être posés en journée, ne pourront pas être pris immédiatement à la suite de jours de congés et ne seront pas possibles en période estivales.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail par exemple : un agent à temps partiel à 80% bénéficiera de 6 jours d'ARTT et un agent à temps partiel 60% bénéficiera de 4,5 jours.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, mes décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore de formation professionnelle.

➤ **Les cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté d'agglomération est fixée comme il suit :

Les services administratifs et le crématorium :

Les agents des services administratifs et du crématorium seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 15 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7 heures 15.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h00 pour les services administratifs et de 09h00 à 12h00 et 12h45 à 17h00 pour les agents du crématorium.

Pour les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

- 8 semaines de 32 heures 30 sur 5 jours (janvier et février),
- 14 semaines de 35 heures (mars à mai) sur 5 jours,
- 17 semaines de 40 heures (juin à septembre) sur 5 jours,
- 13 semaines de 35heures (octobre à décembre) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- De janvier à février : Du lundi au jeudi : 08h-12h/13h-16h et vendredi 08h-12h30
- De mars à mai : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-16h
- De juin à septembre : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-17h
- D'octobre à décembre : Du lundi au vendredi : 08h-12h/13h-16h

➤ **La journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de jours de congé annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 février 2022,

Vu la délibération 2021/140 du 13 décembre 2021,

Considérant le courrier du Sous-Préfet sollicitant le retrait de la délibération 2021/140,

Il est proposé à l'Assemblée de :

- **Procéder à l'abrogation de la délibération 2021/140 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail ;**
- **Valider les nouvelles propositions qui lui sont faites concernant les congés annuels, la durée hebdomadaire de travail, les cycles de travail et la journée de solidarité ;**
- **Modifier le règlement intérieur des services de la CA2C et notamment les articles 10 et 12.**

Adoptée à l'unanimité

Documents en annexe : Courrier de Monsieur le Sous-Préfet et Règlement intérieur à jour

Délibération 2022/26 Portant création de postes – CDD « sénior »

Exposé :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L.332-23.1°,

Considérant, qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels dits « sénior », pour satisfaire aux besoins des services techniques liés à un accroissement temporaire d'activité et permettre aux agents recrutés de faciliter le retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- **Se prononcer en faveur de la création de cinq postes d'agents contractuels « sénior », à temps complet, pour une durée maximale de dix-huit mois ;**
- **Préciser que le contrat pourra être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui ajoutée à la durée du contrat initial ne peut excéder trente-six mois. Il s'adressera aux agents de cinquante-sept ans et plus, en recherche d'emploi de plus de trois mois ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisée ;**
- **Préciser que les recrutements se feront à compter du 1^{er} mai 2022 ;**
- **Préciser que ces postes seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique territorial ;**
- **Imputer les dépenses à la section fonctionnement du budget 2022 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à négocier et à signer tout document afférent à la présente décision.**

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/27 Portant recrutement d'un emploi permanent

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée le 13 décembre 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un emploi permanent de peintre en bâtiment ;

Le Président propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Recruter un emploi permanent de peintre en bâtiment à temps complet, à raison de 35/35èmes,**
- **Préciser que :**
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux au grade de d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : peintre en bâtiment, au service Patrimoine,
 - La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
 - Le recrutement se fera à compter du 1^{er} mai 2022 ;
 - Les dépenses seront imputées à la section fonctionnement du budget 2022 ;
 - Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/28 Portant modification de la délibération n°2021/71 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au comité syndical du Syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis et au programme LEADER

Exposé :

Les délibérations 2020/78 du 10 juillet 2020, 2020/119 du 13 octobre 2020, 2021/12 du 18 février 2021 et 2021/71 du 02 juillet 2021 fixent la liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis.

Pour rappel, la CA2C dispose de :

- 34 représentants titulaires et 34 représentants suppléants pour le comité syndical
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour le programme Leader

Mme Brigitte GERNEZ LEDUC (déléguée suppléante au comité syndical) ayant démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale au sein de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis, il convient de la remplacer.

La Conférence des Maires réunie le 28 février 2022 propose de désigner Mme Barbara LLONG JUMEAUX (Conseillère Municipale de Saint-Vaast-en-Cambrésis) pour remplacer Mme Brigitte GERNEZ LEDUC.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1 ;

Vu les délibérations 2020/78, 2020/119, 2021/12 et 2021/71 relatives à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) au syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis et au programme LEADER,

Considérant la nécessité de mettre à jour la représentation de la CA2C aux instances du PETR du Pays du Cambrésis,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider la désignation proposée.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Cambrésis.

Délibération 2022/29 Portant modification de la délibération n°2020/122 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Exposé :

Par délibération 2020/122 du 13 octobre 2020, le Conseil communautaire de la CA2C a désigné ses représentants au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour rappel, conformément au décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, modifiant l'article R421-14 du code de l'éducation, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au conseil d'administration des 3 établissements locaux d'enseignement se situant sur la Commune de Caudry.

Établissement public local d'enseignement	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Lycée Jacquart	Martine THUILLEZ	Marie-Josée DEPREZ
Collège Monnet	Paul SOUPLY	Jean-Claude GERARD
Collège Prévert	Fabrice BACCOUT	Sylvie CANONNE

Mme Sylvie CANONNE, suppléante au comité syndical du collège Prévert, ayant démissionné de son mandat de Conseillère municipale au sein de la Mairie de Quiévy le 19 novembre 2021, il convient de la remplacer.

La Conférence des Maires réunie le 28 février 2022 propose de désigner Mme Marilyne CANONNE, Adjointe au Maire de Quiévy, pour remplacer Mme Sylvie CANONNE.

Vu le code de l'éducation, dont ses articles 421-14 et 421-33,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, dont ses article 2 et 5,

Vu la délibération 2020/122 de la CA2C,

Considérant la nécessité de de mettre à jour la représentation de la CA2C au conseil d'administration du Collège Prévert de Caudry,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider la désignation proposée.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/30 Portant recrutements d'agents contractuels

Exposé :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant le bon fonctionnement des services techniques implique le recrutement de trois agents contractuels pour satisfaire des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De créer 3 postes d'agents contractuels pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
- De préciser que les recrutements se feront à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- De préciser que ces postes seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique territorial ;
- D'imputer les dépenses à la section fonctionnement du budget 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à négocier et à signer tout document afférent à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2022/31 Portant convention avec ADACI pour le recrutement de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)

Exposé :

Afin de pourvoir au surcroît d'activité des services techniques, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaite conclure une convention avec la structure ADACI (Association de Développement d'Atelier Chantier d'Insertion).

Les missions concernées : l'entretien de la Zone Industrielle de Caudry avec pour objectif de favoriser l'insertion et la réinsertion vers le monde du travail.

Il est proposé d'accueillir 5 CDDI pour 24 heures par semaine pour une participation dont le montant est fixé pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 à 15 750 €.

Ce qui représente un coût de 350 € par mois pour une personne en insertion.

Comparativement, une personne embauchée en CDD coûterait à la CA2C environ 1565€ par mois avec les charges.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 ;

Vu le surcroît d'activité des services techniques ;

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ADACI, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à verser une subvention de 15 750€ à l'association ADACI ;
- D'imputer les dépenses à la section fonctionnement du budget 2022.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Convention de partenariat avec l'association ADACI

Délibération 2022/32 Portant sur le versement d'une aide en faveur de l'Ukraine

Exposé :

Suite au conflit actuel en Ukraine qui s'intensifie chaque jour depuis le début de l'offensive des troupes russes le 24 février 2022, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis souhaite manifester la volonté d'exprimer son soutien à l'égard de la population ukrainienne.

Considérant que plusieurs initiatives ont déjà été mises en place sur le territoire (collecte de dons...),

Considérant que face aux conséquences tragiques de cette guerre, les besoins humanitaires en Ukraine et dans les Pays voisins sont très importants et vont s'inscrire dans la durée,

Considérant que la population civile Ukrainienne nécessite une aide humanitaire d'urgence,

Vu L'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, indique que : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire", Considérant que la Protection Civile lance un appel à la générosité publique. Cette collecte sera destinée à répondre à l'ensemble de ces actions de soutien aux populations Ukrainiennes. Face au drame humanitaire qui se déroule en Ukraine, la Protection Civile se mobilise sur l'ensemble du territoire national.

En collaboration avec l'Association des Maires de France (AMF), la Protection Civile met en place une collecte de produits de première nécessité ainsi que du matériel médical et logistique à destination des populations ukrainiennes.

En outre, ce partenariat a également pour objectif de fournir un appui logistique aux communes. Grâce au maillage territorial de la Protection Civile, les maires peuvent dès à présent se rapprocher des antennes locales pour la récupération des matériels collectés.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

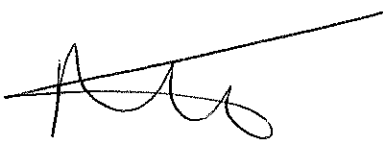
- Octroyer une subvention d'un montant de 5 000.00 Euros à la Protection Civile FNPC Tour Essor 14 rue SCANDICCI 93 500 Pantin - IBAN FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 BIC CMCIFR2A
- Inscrire les dépenses correspondantes au budget 2022 article 6574

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

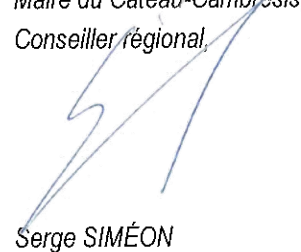
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance



Jérémie RICHARD

*Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller régional,*



Serge SIMÉON